1808 : Chaumage à Tancrou

Il n'y a pas d'erreur orthographique dans ce titre. Il est bien question de chaumage et non de chômage dans le document étudié ci-après, qui nous est proposé par le registre municipal de Tancrou, sous le premier Empire (1804-1815).
Autant le chômage n'était pas une préoccupation majeure à cette époque, autant le chaumage l'était, comme le montrent les deux documents suivants.

1er document : Arrêté municipal du 8 septembre 1811

« Le maire de Tancrou aux habitants de !addite commune.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en datte (sic) du 25 août 1808 qui fixe que l'enlèvement des chaumes ne pourra avoir lieu avant le douze septembre ny être reculé au-delà du 1er octobre.
En conséquence, le jour où il sera permis de chaumer dans toute l'étendue du territoire de laditte commune est définitivement fixé au jeudi douze septembre à sept heures précises du matin.
Les gardes champêtres sont invités à surveiller à ce que personne ne fasse du chaume avant l'heure indiquée, moment où la cloche sera sonnée pour les délinquants être suivis conformément à la loi (sic) ».

Fait à la mairie de Tancrou le 8 septembre 1811

Diable ! Le chaumage est donc une question sensible en 1811. Mais de quoi s'agit-il au juste ?

Voici la définition qu'en donne le Littré : « Action d'enlever la partie des tiges de céréales qui reste attachée à la terre après la moisson ».



J.F. Millet, Les glaneuses, 1857

Le chaumage est donc une activité assez proche du glanage, qui permettait notamment aux plus pauvres de cueillir les fruits de la terre qui avaient pu échapper au récoltant. Le glanage a survécu dans nos campagnes jusque dans les années 1970, en particulier pour le maïs.

Le document suivant, qui est de portée plus générale que te premier, puisqu'il est la transcription dans le registre de Tancrou d'un arrêté préfectoral, montre que le chaumage était une question sensible en termes d'ordre public. Il pouvait donner lieu à des « rixes » et à des « procédés injurieux ». Rien n'indique que la commune de Tancrou ait été confrontée à de telles rixes, mais cela n'est pas impossible. Le premier document nous montre en tous cas que la question n'était pas prise à la légère, à Tancrou comme ailleurs.

La pratique du glanage ou du chaumage est un héritage du droit de « vaine pâture », hérité du Moyen âge. A l'époque féodale, il était convenu que le propriétaire du sol en perdait l'usage provisoirement après la récolte. Cet usage collectif de la terre disparait avec fa victoire progressive des idées bourgeoises d'appropriation privée.

Comme le montre en creux l'article 4 de l'arrêté ci-après, les propriétés non closes (c'est-à-dire la plupart des terres dans notre région d' « openfield », ou « champ ouvert ») pouvaient être chaumées librement après la récolte. Mais cette liberté générait des tensions entre les paysans qui pouvaient avoir recours à cette activité, selon le principe du premier venu, premier servi.
On suppose que le 12 septembre 1808 à 7 heures du matin, les tancrétiens les plus pauvres étaient sur le pied de guerre pour être les premiers dans les champs. Le chaumage était en effet un moyen de lutte contre la pauvreté, et les mesures préfectorales ou municipales visaient à empêcher les violences qui pouvaient advenir lors de ces ruées matinales.

Le document montre des pouvoirs publics soucieux d'établir un compromis entre le droit de propriété (réservé ici aux propriétés closes, art.4), qui tendrait à empêcher toute forme d'usage gratuit des récoltes, et un droit d'usage ancien, accordant aux plus pauvres le droit de glaner quelque subsistance sur des terres privées (art. 5).
L'enjeu est aussi d'établir un contrôle sur les pauvres, comme le montre indirectement l'article 5, qui donne aux maires une responsabilité dans la gestion des mouvements de population pauvre, donc dans la lutte contre le vagabondage. Notre documentation ne nous permet malheureusement pas de savoir si la commune de Tancrou eut à faire face à ce type de difficulté.



Le Grand paysan de Jules Dalou
Vers 1900. Musée d'Orsay.

Document 2 : Arrêté préfectoral du 25 août 1808.

« Nous, préfet du département de Seine et Marne, vu les observations de plusieurs maires sur notre arrêté du 16 thermidor An X (4 août 1802), qui interdit dans les communes de l'arrondissement de Melun, l'arrachage et l'enlèvement des chaumes avant le 11 septembre de chaque année,

Considérant que si le défaut de renseignements suffisants ne nous permet pas encore de fixer par un règlement général et définitif l'époque où le chaumage sera permis sur tous les points du département, l'intérêt de l'agriculture exige au moins quelques mesures provisoires qui obvient aux inconvénients que présente l'état actuel des choses, considérant d'ailleurs que plusieurs cantons paraissent être sur l'objet de police rurale, dans une sorte d'anarchie qui ne pourrait être prolongée sans danger pour la tranquillité publique et qu'il importe de prévenir le retour de rixes et de dissensions périodiques que l'enlèvement du chaume fait trop souvent renaître dans plusieurs cantons, arrêtons :

Article premier : Jusqu'à ce qu'il existe un règlement général sur l'enlèvement des chaumes, chaque maire est autorisé à fixer chaque année l'ouverture du chaumage fun mot illisible] dans l'étendue de sa commune

Article 2 : Cette fixation sera faite, autant que possible, d'après les anciens usages locaux sans cependant qu'en aucun cas l'ouverture du chaumage puisse avoir lieu avant le 11 septembre, ni être reculé au-delà du l[er] octobre.

Article 3 : L'ordonnance de police qui indiquera l'ouverture du chaumage dans une commune y sera publiée chaque année huit jours à l'avance. Si elle donne lieu à des réclamations, le sous-préfet de l'arrondissement statuera.

Article 4: Il n'est permis à qui que ce soit d'enlever les chaumes sur les propriétés closes sans le consentement exprès des propriétaires.

Article 5 : Le chaumage sur les [deux mots illisibles] n'est permis à aucun individu que sur l'étendue de sa commune. Néanmoins, dans le cas où un usage ancien et non contesté aurait établi entre deux ou plusieurs communes un droit réciproque de chaumage et où la suppression susdite de cet usage paraitrait devoir causer aux pauvres de l'une d'elles un préjudice notable, les maires de ces communes pourraient, avec l'approbation du sous-préfet de l'arrondissement, convenir entre eux un cantonnement qui serait assigné aux habitants de l'une sur le territoire de l'autre, mais ce cantonnement autorisé comme mesure provisoire pour cette année seulement, ne deviendrait définitif qu'autant qu'il aurait été approuvé par le préfet, sur les mémoires respectifs des communes intéressées.

Article 6 : les contraventions, soit aux dispositions du présent arrêté, soit à l'ordonnance de police qui aura, dans chaque commune, fixé l'époque de l'enlèvement du chaume, seront, si elles n'ont été accompagnées d'aucunes circonstances aggravantes, poursuivies devant le tribunal de police du canton. Elles le seront devant le tribunal de police correctionnel si elles ont été accompagnées de violences, ou de résistance à l'autorité, ou de procédés injurieux envers les fonctionnaires chargés de la police. Dans les trois cas, l'assistance de la gendarmerie sera requise par les maires, et les délinquants pourront être saisis et traduits de suite devant le magistrat de l'arrondissement.

Article 7 : Le présent arrêté sera imprimé et publié dans toutes les communes le dimanche qui suivra sa réception. Sa publication sera renouvelée tous les ans à la suite de celle de l'ordonnance de police qui annoncera l'ouverture du chaumage.

Les sous-préfets, les maires ou adjoints, les gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution. »

Signé Lagarde